AUTOUR DE CHENONCEAUX

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLÉRÉ-VAL DE CHER

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC EAU POTABLE

APPROVED

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 4

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4
ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT DE SERVICE 4
ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE DES EAUX ET DES ABONNÉS 4

CHAPITRE II CONTRATS D'ABONNEMENT 5
ARTICLE 3 : DEMANDE D'ABONNEMENT AU SERVICE DES EAUX 5
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS 5
ARTICLE 5 : RÈGLES GÉNÉRALES DES ABONNEMENTS 6
ARTICLE 6 : RÈGLES RELATIVES AUX ABONNEMENTS POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS 6
ARTICLE 7 : DEMANDE DE CESSATION DE LA FOURNITURE DE L'EAU 7
ARTICLE 8 : FIN DES ABONNEMENTS 7
ARTICLE 9 : ABONNEMENTS POUR LES APPAREILS PUBLICS 7
ARTICLE 10 : ABONNEMENTS PARTICULIERS 7

CHAPITRE III BRANCHEMENTS 8
ARTICLE 11 : DÉFINITION DES BRANCHEMENTS 8
ARTICLE 12 : RÉALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT 8
ARTICLE 13 : RÈGLES DE GESTION DES BRANCHEMENTS 8
ARTICLE 14 : MODIFICATION OU DÉPLACEMENT DE BRANCHEMENTS 8
ARTICLE 15 : RACCORDEMENT DES RÉSEAUX INTERNES ET RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET AUTRES OPÉRATIONS D'URBANISME 8

CHAPITRE IV COMPTEURS 9
ARTICLE 16 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS 9
ARTICLE 17 : EMPLACEMENT DES COMPTEURS 9
ARTICLE 18 : COMPTEURS DES IMMEUBLES COLLECTIFS 9
ARTICLE 19 : PROTECTION DES COMPTEURS 9
ARTICLE 20 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS 9
ARTICLE 21 : RELEVÉ DES COMPTEURS 9
ARTICLE 22 : VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS 10

CHAPITRE V INSTALLATIONS INTÉRIEURES 10
ARTICLE 23 : DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES 10
ARTICLE 24 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES 10
ARTICLE 25 : GESTION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES 11
ARTICLE 26 : APPAREILS INTERDITS 11
ARTICLE 27 : USAGERS DISPOSANT D'UNE RESSOURCE AUTONOME EN EAU POTABLE ET USAGERS DISPOSANT D'UN ÉQUIPEMENT D'UTILISATION D'EAU DE PLUIE A DES FINS DOMESTIQUES 11
ARTICLE 28 : MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES 12

CHAPITRE VI TARIFS 12
ARTICLE 29 : COMPOSITION DU TARIF DE FOURNITURE D'EAU POTABLE 12
ARTICLE 30 : TARIFS DES AUTRES PRESTATIONS RÉALISÉES PAR LE SERVICE DES EAUX 12
ARTICLE 31 : SURCONSOMMATION DUE À UNE FUITE D'EAU APRÈS COMPTEUR DE L'ABONNÉ 12

CHAPITRE VII PAIEMENTS 12
ARTICLE 32 : RÈGLES GÉNÉRALES 12
ARTICLE 33 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU 13
ARTICLE 34 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS 13
ARTICLE 35 : DÉLAIS DE PAIEMENT – FRAIS ET INTÉRÊTS DE RETARD 13
ARTICLE 36 : DIFFICULTÉS DE PAIEMENT 13
ARTICLE 37 : DÉFAUT DE PAIEMENT 13
ARTICLE 38 : FRAIS DE FACTURATION ET DE RECOUVREMENT – AUTRES FRAIS LIÉS AU SERVICES 13
ARTICLE 39 : REMBOURSEMENTS 13

CHAPITRE VIII PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU 13
ARTICLE 40 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU 13
ARTICLE 41 : VARIATION DE PRESSION 13
ARTICLE 42 : DEMANDES D'INDEMNITÉS 14
ARTICLE 43 : EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ 14

CHAPITRE IX SANCTIONS ET CONTESTATIONS 14
ARTICLE 44 : INFRACTIONS ET POURSUITES 14
ARTICLE 45 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES ABONNÉS 14
ARTICLE 46 : MESURES DE SAUVEGARDE 14

CHAPITRE X DISPOSITIONS D'APPLICATION 14
ARTICLE 47 : DATE D'APPLICATION 14
ARTICLE 48 : ABONNEMENTS EN COURS 15
ARTICLE 49 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE 15
ARTICLE 50 : APPLICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE 15

PRÉAMBULE

- « La Collectivité » désigne la Communauté de communes Bléré – Val de Cher, autorité compétente en matière d'eau potable sur le territoire de ses communes membres.

- « L'abonné » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de distribution d'eau potable et disposant d'un contrat d'abonnement. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc. ou le cas échéant, son représentant ou son mandataire.

- « L'abonné consommateur » au sens du présent règlement désigne, conformément au Code de la consommation, tout abonné, personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales ou agricoles.

- « Le service » désigne le service d'eau potable qui assure la production, le transport et le stockage de l'eau potable sur le territoire des communes membres de la Collectivité dont le service est géré directement par la Régie d'eau potable Bléré – Val de Cher.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT DE SERVICE

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles le service des eaux est tenu d'accorder l'usage de l'eau potable du réseau de distribution de la Collectivité.

Les conditions générales et modifications ultérieures du présent règlement, le cas échéant, s'appliquent à tout abonné.

Le présent règlement est remis à chaque demande d'abonnement

Le règlement de service est téléchargeable par les abonnés à l'adresse suivante : www.cc-autourdechenonceaux.fr

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE DE L'EAU POTABLE ET DES ABONNÉS

Les prescriptions du présent règlement de service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir.

2.1- Obligations générales du service des eaux

Le service des eaux doit fournir de l'eau à tout candidat qui présente les conditions fixées par le présent règlement de service et en conformité, le cas échéant, avec le schéma de distribution d'eau potable de la Collectivité. Il assure la continuité de la fourniture de l'eau qui doit présenter les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dont il doit apporter la preuve telles que la force majeure ou la lutte contre l'incendie.

Les agents du service des eaux doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent, avec l'accord de l'occupant, dans une propriété ou dans un domicile privé dans le cadre des missions prévues par le présent règlement de service.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- Une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- Une pression minimale de 1 bar au niveau de votre compteur ou 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 2 bars,
- Une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation. Vous serez alors informé du délai d'intervention,
- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- Une réponse écrite à vos courriers dans les 30 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- Une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous, tous les jours ouvrés au point d'accueil situé 39 rue Gambetta à BLERE.

Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :

- L'envoi du devis sous 15 jours ouvrés après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
- La réalisation des travaux au plus tard dans les 30 jours ouvrés après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
- Une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le cinquième jour ouvré qui suit la signature de votre contrat, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.
- Une fermeture de branchement au plus tard le cinquième jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ.

Dans le cadre de la fourniture de l'eau, le service de l'eau potable en tant que responsable de traitement, collecte auprès de l'utilisateur des données personnelles (nom, prénom, adresse postale, adresse électronique…). L'exploitant du service s'engage à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles strictement nécessaires à la finalité des traitement mis en œuvre dans le respect de la règlementation applicable en la matière, à savoir le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 (« RGPD ») et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD.

Les données collectées dans le cadre de l'exécution du contrat sont enregistrées dans un fichier informatisé en France métropolitaine par le service de l'eau potable. Les traitements mis en œuvre répondent à des finalités explicites, légitimes et déterminées. Les données sont traitées principalement pour les finalités suivantes : ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, gestion des compteurs, gestion du réseau, recouvrement des impayés. Le recueil de ces informations conditionne la fourniture du service et sont conservées pendant toute la durée de votre abonnement. Les traitements réalisés sont nécessaires à l'exécution du contrat et tout refus de fournir les informations nécessaires à la création de ce dernier entraînera l'impossibilité de créer ledit contrat et d'accéder au service.
Vos données sont traitées par le service de l'eau potable ainsi que ses sous-traitants (informatique) et sont également destinées aux organismes publics dans le cadre de nos obligations réglementaires et/ ou légales.
Le service de l'eau s'interdit d'utiliser les données à caractère personnel pour toute finalité autre que celles visées ci-dessus. Les données personnelles conservées par le service de l'eau potable sont traitées au sein de l'Union Européenne.

Le service de l'eau potable signalera au cocontractant toute violation de ses données personnelles dans les meilleurs délais.
Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données et de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont vous entendez que soient exercés, après votre décès, ces droits.
Pour exercer ces droits, il est nécessaire d'adresser un courrier au Délégué à la protection des données du service de l'eau potable, accompagné de la photocopie d'un titre d'identité comportant une signature à l'adresse postale suivante :
Communauté de communes Bleré-Val de Cher, Délégué à la protection des données 39 rue Gambetta 37 150 BLERE ou à l'adresse électronique suivante : rgpd@cc-autourdechenonceaux.fr,
En outre, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Tout abonné a le droit de consulter ces informations qui le concernent dans les locaux du service eau et assainissement. Il peut obtenir sur simple demande auprès du service des eaux, la communication d'un exemplaire des documents nominatifs qui le concernent à un coût n'excédant pas celui nécessaire à leur reproduction.

Le service des eaux doit répondre aux questions des abonnés concernant le coût et la qualité des prestations qu'il assure.

Les abonnés qui le désirent pourront consulter les documents administratifs relatifs au service d'eau potable notamment le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ainsi que les documents relatifs à la qualité de l'eau distribuée (analyses et synthèse de l'Agence Régionale de Santé).

2.2- Obligations générales des abonnés
En contrepartie de la fourniture de l'eau et des autres prestations fournies par le service des eaux, les abonnés doivent payer les prix mis à leur charge par les actes et conventions applicables au service et le présent règlement de service.

Ils acceptent de se conformer aux dispositions du règlement de service. En particulier, il leur est interdit :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou sur autorisation expresse du service ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets ou bagues de scellement, d'en empêcher l'accès aux agents du service des eaux ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet après compteur, des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de manœuvrer les appareils du réseau public ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces obligations par l'abonné, ou par toute personne dont il est responsable, l'expose à des sanctions définies au chapitre IX du présent règlement de service et à la prise en charge de prestations complémentaires afférentes.

CHAPITRE II
CONTRATS D'ABONNEMENT

ARTICLE 3 : DEMANDE D'ABONNEMENT AU SERVICE DES EAUX

3.1- Dispositions générales
Toute demande d'abonnement, présentée par le propriétaire ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble, est formulée auprès du service des eaux.

La souscription des abonnements peut être soumise à l'application de frais d'accès au service ainsi que des frais en cas de déplacement du service des eaux.

Le service des eaux remet en mains propres ou adresse par courrier postal ou électronique au demandeur, le contrat d'abonnement et le règlement de service.

Vous devez indiquer au service de l'eau potable les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date de pose du compteur d'eau.

La signature du contrat confère la qualité d'abonné au demandeur qui se soumet aux dispositions du présent règlement.

Le tarif de la fourniture d'eau ainsi que tous frais annexes sont fixés comme il est indiqué aux articles 29 et suivants du présent règlement de service.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

3.2- Mesures particulières applicables aux abonnés « consommateurs » - Droit de rétractation
Lorsque le contrat d'abonnement est conclu à distance ou hors établissement, les règles fixées par le Code de la consommation sont applicables à toute demande d'abonnement formulée par un demandeur ayant la qualité de consommateur.
L'abonné consommateur bénéficie notamment d'un droit de rétractation de quatorze (14) jours calendaires à compter de la signature de son contrat d'abonnement.

S'il fait usage de son droit de rétractation alors qu'il avait demandé à être alimenté en eau potable avant la fin du délai de rétractation, l'abonné consommateur procède au versement du montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication au service des eaux de la décision de se rétracter et sur la base de l'index du compteur qu'il aura transmis ou qui aura été relevé par le service des eaux.
La demande de rétractation est réalisée par l'abonné consommateur sur demande expresse à l'aide du formulaire type transmis par le service des eaux ou toute autre déclaration, dénuée d'ambigüité, exprimant sa volonté de se rétracter.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS

Toute personne souhaitant souscrire un abonnement doit disposer d'un branchement tel que défini dans le présent règlement de service.

Un abonnement et un comptage distincts sont obligatoires :

- Pour chaque construction indépendante ou contiguë, y compris sur une même propriété ou dans le cas d'immeubles avec un sous-sol commun.
- Pour chaque usage de l'eau.

Un abonnement unique pourra toutefois être accordé pour plusieurs constructions implantées sur une même propriété ayant le même occupant ou la même affectation commerciale, artisanale, industrielle ou agricole.

4.1- Branchements existants

Si l'alimentation en eau est fermée, la mise en eau du branchement s'effectue dans un délai de 5 jours maximum, à compter de la demande et aux frais de l'abonné par le service des eaux, sous réserve des dispositions particulières de l'article 3.2 pour les abonnés consommateurs.

4.2- Branchements neufs

L'accord du service des eaux sur un abonnement nécessitant la réalisation d'un branchement neuf peut être subordonné à la présentation par le demandeur des autorisations d'urbanisme adaptées à la construction (notamment en vertu de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme). L'arrêté de permis de construire peut-être demandé pour toutes nouvelles habitations.

Le service des eaux doit surseoir à l'exécution des travaux ou à la mise en service notamment si le propriétaire du terrain (qui n'est pas le demandeur) y fait opposition, ou si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau public.

Lorsque la fourniture d'eau nécessite la réalisation d'un branchement neuf ou la remise en état d'un branchement abandonné, l'eau est fournie à l'abonné après accomplissement des formalités prévues à l'article 12 du présent règlement de service.

ARTICLE 5 : RÈGLES GÉNÉRALES DES ABONNEMENTS

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée, sauf cas des abonnements particuliers, souscrits, le cas échéant, pour une durée limitée.
Ils prennent effet :

- Soit à l'expiration du délai de rétractation mentionné à l'article 3.2 pour les abonnés « consommateurs »,
- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ou à la date d'ouverture de l'alimentation en eau, sous réserve de l'avoir spécifié, le cas échéant, dans le contrat d'abonnement pour les abonnés « consommateurs ».

ARTICLE 6 : RÈGLES RELATIVES AUX ABONNEMENTS POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation, il existe deux systèmes d'abonnements :

- Pour tout immeuble ne disposant pas de dispositifs de comptage individuels ou lorsque les dispositifs de comptage individuels ne sont pas gérés par le service des eaux, un abonnement général pour l'ensemble de l'immeuble. Dans ce cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un abonnement, les consommations pour l'ensemble de l'immeuble étant relevées au compteur général, dont l'abonnement est souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant (syndicat de copropriétaires, syndic de copropriété).

- Pour tout immeuble existant demandant l'individualisation ainsi que tout immeuble neuf, un abonnement individuel par logement et pour tout autre point de livraison d'eau de l'immeuble (parties communes comprenant notamment les fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes). Ce système d'abonnement donne lieu à la conclusion d'une convention d'individualisation avec le service des eaux.

En application du décret n°2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, l'individualisation des abonnements intervient dans les conditions définies ci-après. Le passage du système d'un abonnement général à un système d'abonnements individuels se fait sur demande du propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements, titulaire de l'abonnement, et pour l'ensemble de l'immeuble, pour permettre à tous les locataires d'un même immeuble de s'abonner directement au service des eaux dans les conditions suivantes :

- Une convention d'individualisation doit être souscrite auprès du service des eaux, par le propriétaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété.
- L'individualisation sera réalisée dans les conditions du présent règlement de service et dans le respect des prescriptions techniques spécifiques nécessaires à l'individualisation, qui figureront dans la convention d'individualisation visée à l'alinéa précédent.
- Les études, travaux, analyses d'eau et contrôles nécessaires au respect de ces conditions sont à la charge du propriétaire ou du syndic.
- L'immeuble sera équipé d'un compteur général en pied d'immeuble ou dans un local technique. Le compteur général est situé en limite de propriété publique/privée, dans la mesure où cela est techniquement possible.
- Tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs individuels accessibles depuis l'extérieur des logements ou équipés d'un système de relève à distance, d'un robinet d'arrêt de type inviolable accessible sans pénétrer dans les logements et d'un clapet antipollution. Ces équipements doivent être conformes aux normes en vigueur et agréés par le service des eaux.
- Une vanne doit être posée en limite de propriété publique/privée aux frais du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble. En cas d'absence de compteur général, cette vanne constituera la limite de responsabilité du service des eaux.
- La partie située en aval de cette vanne et jusqu'aux compteurs individuels restera sous la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble.
- La partie située en aval du compteur général et jusqu'aux compteurs des logements ne doit pas être constituée d'un matériau ni être dans un état susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau conduisant à distribuer une eau de qualité non conforme à la réglementation en vigueur.
- La mise en place des abonnements individuels ne pourra prendre effet que lorsque tous les abonnements individuels auront été souscrits pour un même immeuble. Si l'immeuble est muni d'un surpresseur collectif, celui-ci devra préalablement avoir été expertisé par le service des eaux et le cas échéant mis en conformité ou supprimé par le propriétaire ou le syndic aux frais de la copropriété, compte tenu de la responsabilité du service des eaux sur la qualité de l'eau livrée.
- En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats d'abonnement pour les compteurs individuels seront résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fera alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

Le service des eaux est chargé de procéder à la fourniture et à la mise en place des compteurs supplémentaires qui seraient nécessaires pour respecter les conditions prévues par le décret n°2003-408 du 28 avril 2003. Ces prestations sont facturées par le service des eaux au demandeur sur la base des prix fixés par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité. Le propriétaire ou la copropriété fait appel à l'entreprise de son choix pour tous les autres travaux qui s'avéreraient nécessaires sur les installations privées.

Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

ARTICLE 7 : DEMANDE DE CESSATION DE LA FOURNITURE DE L'EAU

Chaque abonné a le droit de demander au service des eaux la résiliation de son abonnement avec un préavis de 15 jours à compter de la date de présentation de la demande.

Cette demande peut se faire par simple appel téléphonique ou parvenir par courrier simple ou par courrier électronique au service des eaux dont les coordonnées figurent sur la facture.

Quel que soit le motif de sa demande de résiliation, l'abonné doit payer la part proportionnelle du tarif correspondant au volume d'eau réellement consommé.
Pour la part fixe du tarif, l'abonné se verra rembourser prorata-temporis, la part fixe, payée d'avance ou facturer au prorata-temporis calculé journellement, la part fixe pour le semestre en cours. Le volume réellement consommé est calculé à partir de l'index relevé par l'abonné et communiqué au service des eaux.

Dans certains cas, un rendez-vous pourra être donné à l'abonné par le service des eaux pour le relevé du compteur et la fermeture éventuelle du branchement. Cette prestation pourra donner lieu à l'application de frais fixés par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité.

Tant que le service des eaux n'a pas reçu de demande résiliation, l'abonné reste responsable et redevable de l'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Lors de son départ, l'abonné met en œuvre les mesures de précaution que lui aura fait connaître le service des eaux afin de limiter les risques de dégâts des eaux pendant la période de vacance.

ARTICLE 8 : FIN DES ABONNEMENTS

Les abonnements prennent fin :

- Soit à la demande des abonnés : la demande de fin de fourniture d'eau est alors présentée dans les conditions définies à l'article 7 du présent règlement de service.
- Soit sur décision du service des eaux notamment en cas de non-respect de ses obligations, par l'abonné, le cas échéant, après mise en demeure restée sans effet de s'y conformer.
- Soit à défaut de résiliation de votre part, le service de l'eau potable peut régulariser votre situation en résiliant d'office votre contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée de votre successeur, et le service de l'eau potable adresse une facture d'arrêt de compte. Cette facture prendra en compte les consommations constatées jusqu'à l'index d'arrivée de votre successeur.

Toutes les obligations d'entretien et de réparation du branchement du service des eaux cessent à compter de la fin de l'abonnement.

ARTICLE 9 : ABONNEMENTS POUR LES APPAREILS PUBLICS

9.1- Dispositions générales
Des abonnements sont consentis à la Collectivité ainsi qu'à toute autre personne publique, pour les appareils implantés sur leur domaine public et le cas échéant leur domaine privé, tels que bornes fontaines, fontaines, toilettes publiques, bouches d'arrosage.

Les consommations des appareils publics, à l'exception des bornes d'incendie, sont facturées au compteur sur la base des volumes relevés par le service des eaux.

9.2- Abonnements pour la lutte contre l'incendie
L'utilisation, des poteaux et bouches d'incendie relève de la responsabilité du service chargé de la sécurité civile de la collectivité concernée.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, l'abonné, préalablement informé, doit, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser son branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre ou en cas de manœuvre des hydrants, les conduites du réseau de distribution d'eau potable peuvent être fermées sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. Il en va de même pour les éventuelles baisses de pression, apparition d'eau sale et présence d'air, consécutives à l'utilisation des équipements publics de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 10 : ABONNEMENTS PARTICULIERS

10.1- Contrat d'abonnement de Servitude
Un contrat d'abonnement de Servitude peut être consenti pour l'arrosage des cultures, terrains, jardins qui font l'objet d'une alimentation par un branchement spécifique, ceci sur avis du Conseil d'Exploitation.
Un compteur de Servitude ne donne pas lieu à une facturation de l'Assainissement.
Des contrôles pourront être effectués par les Services de la Communauté de Communes.

10.2- Contrat d'abonnement de chantier
Un contrat d'abonnement de chantier peut être consenti à tout entrepreneur professionnel pour l'alimentation d'un chantier.

10.3- Contrat d'abonnement de compteur mobile
Un contrat d'abonnement de compteur mobile peut être consenti pour permettre à son titulaire de prélever de l'eau aux bouches de lavage ou appareils du réseau à l'aide d'un dispositif de comptage mobile qui lui est confié par le service des eaux, et dont la Collectivité est propriétaire.

La souscription d'un tel contrat d'abonnement est réalisée dans les locaux du service des eaux.
Ce contrat d'abonnement autorise le titulaire à manœuvrer les hydrants placés sur les canalisations publiques alimentant ces hydrants. Certains usages particuliers nécessitent, en tout état de cause, une information préalable du service des eaux avant utilisation du dispositif.
L'abonné s'engage à respecter la réglementation relative aux usages et dispositifs de non-retour d'eau adéquats.
Seul le dispositif délivré par le service des eaux peut être utilisé par l'abonné dans le cadre de ce contrat d'abonnement, dans le respect des indications du service des eaux, afin de ne pas perturber le fonctionnement du réseau.

10.4- Bornes de puisage
Si elles existent, le prélèvement aux bornes de puisage fait l'objet d'un contrat d'abonnement spécial, accordé par le service des eaux. La souscription d'un tel abonnement nécessite de respecter les prescriptions particulières applicables à ce type d'abonnement, telles que fixées par le contrat.

10.5- Abonnements privés de lutte contre l'incendie
Des abonnements privés pour lutte contre l'incendie, qui ont pour objet de couvrir des besoins propres au demandeur, peuvent être consentis par le service des eaux. Ces abonnements sont consentis dans la limite où les volumes d'eau nécessaires, le débit et la pression requis sont compatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution d'eau potable.
Les opérations d'entretien, de vérification et de réparation des hydrants privés ne rentrent pas dans les prestations du service des eaux.

Les branchements utilisés pour des besoins incendie seront équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre d'un type agréé pour l'incendie, d'un clapet anti-retour et d'une vanne d'arrêt après compteur fournis et posés par le service des eaux aux frais du demandeur, ainsi que d'un compteur fourni par le service des eaux et assujetti à un abonnement.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche de ses installations, y compris le débit et la pression de l'eau.
Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.
En conséquence, l'abonné renonce à rechercher la responsabilité du service des eaux pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'abonné est tenu d'informer le service des eaux de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement lors de l'abonnement.

Lorsque les débits demandés sont importants, compte-tenu de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de perturber les conditions de service pour d'autres abonnés, l'abonnement définit un débit à ne pas dépasser lors des essais.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS

ARTICLE 11: DÉFINITION DES BRANCHEMENTS

11.1- Dispositions générales

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique.
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé.
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé.
- Le robinet d'arrêt avant compteur.
- Le regard ou la niche abritant le compteur.
- Le compteur.
- Le robinet de purge.
- Le clapet anti-retour, le cas échéant.

Les autres composantes, situées au-delà du système de comptage, font partie des installations privées de l'abonné. Elles sont sous sa responsabilité. Tous frais liés à ces installations privées incombent à l'abonné.

11.2- Dispositions particulières applicables aux immeubles collectifs d'habitation

Dans les immeubles collectifs, les colonnes montantes et les installations situées, le plus souvent, à l'aval du compteur général ne font pas partie intégrante du branchement. Ces installations sont posées et entretenues sous la seule responsabilité des copropriétaires ou de leur représentant (sous le régime prévu au Chapitre V).

Dans ce cas, la limite du branchement (sous partie publique) est fixée :

- Au compteur général de pied d'immeuble s'il existe et se trouve à l'extérieur des bâtiments.
- Au niveau de la vanne de fermeture du branchement en cas d'absence de compteur général. Les installations intérieures s'arrêtent, le cas échéant, aux compteurs particuliers desservant les différents logements et les parties communes.
- A défaut, à la limite du domaine public/privé en cas d'absence de vanne de fermeture.

ARTICLE 12 : RÉALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT

12.1- Dispositions générales

Les branchements au réseau public, pour la partie comprise entre la canalisation et le compteur, placé de préférence en domaine public à la limite du domaine privé, sont exécutés, aux frais de l'abonné, par le service des eaux.

La réalisation des travaux est subordonnée à la conformité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur.

Le service des eaux fixe le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Les travaux sont exécutés selon l'un des branchements-types arrêtés par le service des eaux sur proposition du service des eaux et conformes aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales (fascicule n°71 – fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau - en annexe à l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi du 31 mai 2012 au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement).

Le demandeur ne pourra exiger de configuration particulière du branchement si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation du service.

12.2- Réalisation des travaux de branchement par le service des eaux

Dans le cas où l'abonné fait appel au service des eaux, celui-ci présente un devis au demandeur dans un délai défini par le présent règlement sauf nécessité d'instructions particulières ou de vérifications techniques entraînant des consultations d'organismes extérieurs au service des eaux. Dans ce cas, il en informe le demandeur.

Ce devis est établi à partir des prix fixés par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité. La signature du devis par l'abonné vaut autorisation d'engagement des travaux sous réserve du respect des stipulations de l'article 3.2 du présent règlement pour l'abonné « consommateur ».

Le service des eaux peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure (Chapitre V) conforme au règlement de service et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à leur mise en conformité.

En préalable à la réalisation des travaux de branchement, le service des eaux prévient l'abonné de la date de commencement d'exécution des travaux.

Le demandeur paie le montant des travaux sur présentation d'une facture établie par le service des eaux, selon les conditions définies à l'article 34.

ARTICLE 13 : RÈGLES DE GESTION DES BRANCHEMENTS

Le service des eaux est responsable de l'entretien, de la surveillance, des réparations et du renouvellement des branchements. Il est responsable des dommages causés aux tiers et pouvant résulter de leur fonctionnement.

Pour les immeubles collectifs, la responsabilité du service des eaux correspond à la limite fixée pour le branchement à l'article 11 du présent règlement.

Les travaux réalisés sous domaine privé par le service des eaux sont effectués en réduisant, dans la mesure du possible, les dommages causés aux biens. La restitution des lieux en l'état initial est à la charge du service des eaux en dehors des cas de revêtements particuliers (dallage, pierre, béton, etc.) ou de présence de bâtis particuliers (véranda, abri de jardin, garage, etc.) ou de constructions paysagères.

ARTICLE 14 : MODIFICATION OU DÉPLACEMENT DE BRANCHEMENTS

La modification ou le déplacement d'un branchement, réalisée par le service des eaux dans le cadre de ses obligations prévues à l'article 13 ou demandée par un abonné, doit être compatible avec la bonne exécution du service public d'eau potable. Lorsqu'elle est demandée par un abonné, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un branchement neuf, à ses frais.

ARTICLE 15 : RACCORDEMENT DES RÉSEAUX INTERNES ET RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET AUTRES OPÉRATIONS D'URBANISME

15.1- Raccordement des réseaux internes et raccordement au réseau public des lotissements

Le service des eaux est consulté sur les projets de travaux portés par des maîtres d'ouvrages privés (lotisseurs et constructeurs). Si un réseau de distribution d'eau interne au lotissement est destiné à être rétrocédé au patrimoine de la Collectivité, celle-ci définit les prescriptions techniques applicables à sa réalisation et dispose d'un droit de regard sur la réalisation des travaux.

La tuyauterie des branchements, les ouvrages et le regard de comptage au réseau de distribution d'eau potable interne au lotissement seront réalisés par l'entreprise compétente librement choisie par le maître d'ouvrage aux frais de celui-ci, sous contrôle du service des eaux si ce réseau est destiné à être rétrocédé à la Collectivité. En préalable à la réalisation du contrôle, le service des eaux prévient l'abonné de la date, du contenu et du déroulement du contrôle.

Le dispositif de comptage est fourni et posé par le service des eaux aux frais de l'abonné.

L'opération de désinfection et de raccordement des canalisations et ouvrages ainsi réalisés est exécutée par le service des eaux ou par l'entreprise de son choix, aux frais du demandeur.

Le prix des prestations réalisées par le service des eaux est établi en application des tarifs fixés par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité.

Les lotissements dont le réseau de distribution d'eau potable ne fait pas l'objet d'une rétrocession à la Collectivité sont desservis à partir d'un compteur général fourni et posé par le service des eaux aux frais du demandeur. Le réseau de distribution d'eau intérieur est géré par la copropriété du lotissement ou son association syndicale.

15.2- - Les offres de concours

Lorsque la demande de branchement concerne un immeuble existant qui ne figure pas dans une zone desservie par le réseau de distribution d'eau potable, la Collectivité n'a pas d'obligation de raccordement. En conséquence, face à un refus de la Collectivité de procéder au raccordement du réseau public d'eau potable, un propriétaire peut proposer de prendre en charge tout ou partie des travaux à intervenir, par la technique dite de l'« offre de concours ».

CHAPITRE IV COMPTEURS

ARTICLE 16 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS

Les compteurs font partie intégrante du branchement et sont sous la garde des abonnés. Ils sont d'un type et d'un modèle agréés par la Collectivité qui en est propriétaire.

Par application du présent règlement, tous les compteurs sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le service des eaux, sous réserve du respect des stipulations de l'article 3.2 du présent règlement pour l'abonné « consommateur ».

ARTICLE 17 : EMPLACEMENT DES COMPTEURS

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, les compteurs seront placés dans un regard agréé, fournis et posés exclusivement par le service des eaux, aux frais de l'abonné. Ils seront posés sous le domaine public, à la limite du domaine privé, de façon à permettre un accès aisé tant pour le service des eaux que pour l'abonné.

Si la modification du branchement est motivée par une impossibilité totale d'accéder au compteur, le service des eaux pourra exiger que la reprise dudit branchement non conforme soit réalisée aux frais de l'abonné.

ARTICLE 18 : COMPTEURS DES IMMEUBLES COLLECTIFS

Pour les immeubles disposant d'un abonnement général pour l'ensemble des consommations d'eau de l'immeuble, l'eau consommée par les occupants est mesurée par un compteur général placé sur le branchement. Il est adressé une facture unique comportant une part fixe au titre de l'immeuble.

Dans le cas contraire, le compteur existant dans l'immeuble pour la facturation du service public à la date d'individualisation des abonnements prévue à l'article 6 du présent règlement de service, appelé compteur général de pied d'immeuble, est maintenu. S'il n'existe pas ou s'il n'est pas localisé en limite du domaine public, son installation ou son déplacement sera réalisé par le service des eaux aux frais du propriétaire. L'entretien et le renouvellement de ce compteur restent à la charge du service des eaux.

ARTICLE 19 : PROTECTION DES COMPTEURS

Lorsque le compteur n'est pas situé à l'intérieur d'un bâtiment, il est abrité par une niche ou un regard. L'emplacement du compteur et sa protection tiennent compte des risques de gel et des risques de choc habituels dans la région.

L'abonné, dans son obligation de garde, met en œuvre les moyens de protection du compteur qui lui sont indiqués par le service des eaux dans le document valant conditions particulières de l'abonnement mentionné à l'article 3 du présent règlement de service. L'abonné est ainsi tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté ces prescriptions.

Par ailleurs, toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture de son alimentation en eau potable, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 20 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS

Le remplacement des compteurs est effectué par le service des eaux dans les cas suivants :
-à la fin de leur durée normale de fonctionnement ;
-en cas de changement de norme ou de réglementation imposant le remplacement des compteurs ;
-lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constatée par le service des eaux ;
-en cas de détérioration non imputable à un défaut de précaution de l'abonné. Si l'abonné a observé les recommandations qui lui ont été faites par le service des eaux à ce sujet, il est présumé irresponsable du dommage survenu à son compteur.

Lorsque l'abonné présente une demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins ainsi qu'en cas de détérioration imputable à un défaut de précaution de ce dernier, et hors cas énumérés ci-dessus, le remplacement du compteur s'effectue à ses frais.
Le présent article vaut également pour la borne ou le regard abritant le compteur.

ARTICLE 21 : RELEVÉ DES COMPTEURS

La fréquence des relevés est au moins annuelle.
Les abonnés accordent toute facilité aux agents du service des eaux pour effectuer ces relevés. Les compteurs individuels doivent être accessibles pour toute intervention des agents.
Pour les compteurs ne disposant pas d'un dispositif de relève à distance ou lorsque celui-ci n'est pas opérationnel,

en cas d'absence de l'abonné, le service des eaux laissera soit un avis de passage, soit une carte-relevé afin que l'abonné puisse communiquer l'index de son compteur. Le document devra être renvoyé au service des eaux dans un délai de dix (10) jours. À défaut, les consommations sont estimées sur la base de la consommation moyenne réelle de l'abonné sur les deux (2) années précédentes et le compte est apuré à l'occasion du relevé suivant. En cas de répéteur à distance, le compteur principal est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le répéteur.

Lorsqu'un abonné est absent lors de deux relèves successives, le service des eaux lui propose un rendez-vous, de sorte que chaque compteur soit impérativement relevé au moins tous les deux (2) ans.

En cas d'impossibilité de relève, le service des eaux peut mettre en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de fixer un rendez-vous dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre.

À défaut de réponse de l'abonné dans le délai imparti par la mise en demeure, le service des eaux peut procéder à la fermeture de l'alimentation en eau jusqu'à ce que la relève du compteur ait pu intervenir et mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé selon les dispositions mentionnées à l'article 38 du présent règlement de service.

En cas d'arrêt du compteur, le service des eaux propose à l'abonné que sa consommation pendant l'arrêt soit calculée sur la base de la consommation mesurée pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours enregistrée par le nouveau compteur, s'il y a eu mesure significative de consommation pendant un laps de temps suffisant.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux peut, après mise en demeure de l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans le délai imparti, interrompre la fourniture de l'eau. Cette interruption ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

Lors du passage à l'individualisation des abonnements en immeuble collectif, si les compteurs sont placés à l'intérieur des appartements, le service des eaux pourra installer aux frais du propriétaire ou de la copropriété, en accord avec ceux-ci, des installations de relevé à distance. La vérification, l'entretien et le renouvellement de ces systèmes sont à la charge du service des eaux.

ARTICLE 22 : VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

Le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification ne donne lieu à son profit à une quelconque allocation.

L'abonné a le droit de demander le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Le service des eaux prévient l'abonné de la date du contrôle dans un délai raisonnable. Ce contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage par un organisme indépendant accrédité.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ces frais correspondent au coût réel des prestations de jaugeage et, s'il y a lieu, de l'étalonnage facturé par l'organisme accrédité.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge du service des eaux. L'abonné a alors droit à une rectification forfaitaire de sa facture à compter du dernier relevé, sauf s'il apporte la preuve certaine de la date de la défaillance de son compteur.

CHAPITRE V INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 23 : DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

23.1- Dispositions générales

Il s'agit des installations de distribution situées au-delà du branchement défini à l'article 11 du présent règlement de service.

23.2- Cas des immeubles collectifs d'habitation

Pour les immeubles collectifs individualisés, elles désignent l'ensemble des canalisations, équipements et appareillages en aval de la limite de branchement, définie à l'article 11.2 du présent règlement.

Elles s'arrêtent aux compteurs individuels desservant les différents logements et, le cas échéant, les différents équipements collectifs, puis vont au-delà des compteurs individuels.

Lorsque des équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau existent, les installations intérieures de distribution d'eau potable seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein de l'immeuble, les eaux réchauffées ou retraitées.

ARTICLE 24 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

24.1- Dispositions générales

Les installations intérieures doivent être réalisées conformément aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 et aux Documents Techniques Unifiés avec mise en place s'il y a lieu d'un surpresseur ou d'un réducteur de pression. En cas d'installation d'un surpresseur, celui-ci devra être muni d'une bâche en amont pour éviter les retours d'eau.

Le service des eaux peut imposer la mise en place aux frais de l'abonné d'un dispositif anti-retour (clapet ou disconnecteur). La vérification et l'entretien de cet appareil sont de la responsabilité de l'abonné.
Le disconnecteur devra être d'un modèle agréé par le service des eaux. L'abonné pourra faire poser l'appareil par le service des eaux ou par l'entreprise de son choix. Il appartiendra à l'abonné d'en assurer la surveillance et l'entretien conformément à la réglementation en vigueur qui prévoit une vérification annuelle du fonctionnement du dispositif. Le service des eaux pourra être amené à contrôler le bon entretien du dispositif.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations intérieures sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peut procéder au contrôle des installations.

Le service des eaux se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le service des eaux peut procéder à la fermeture de l'alimentation en eau, jusqu'à la mise en conformité des installations intérieures.

24.2- Cas des immeubles collectifs d'habitation

Lorsqu'un immeuble bénéficie de mesures d'individualisation, les installations intérieures s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et ceux desservant les parties communes.
Les prescriptions techniques concernant les installations intérieures des immeubles collectifs sont les suivantes :

- Elles (Chapitre V) doivent notamment comporter pour chaque arrivée d'eau froide :
  - Un robinet d'arrêt avant compteur.
  - Un compteur (type et modèle agréés par le service des eaux).
  - Un robinet d'arrêt après compteur, intégrant une prise d'eau.
  - Un clapet anti-retour.
- Elles doivent être accessibles aux agents du service des eaux.
- Le service des eaux doit pouvoir à tout moment interrompre l'alimentation en eau de l'extérieur des logements.

ARTICLE 25 : GESTION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'abonné assure la garde, la surveillance l'entretien, la réparation et le renouvellement de ses installations intérieures, situées en domaine privé et en supportera les frais éventuels, hors dispositions particulières du présent règlement.

Les travaux réalisés à l'intérieur des propriétés privées par le service des eaux, à la demande de l'abonné, sont effectués en réduisant, dans la mesure du possible, les dommages causés aux biens. La restitution des lieux en l'état initial est à la charge du service des eaux en dehors des cas de revêtements particuliers (dallage, pierre, béton, etc.) ou de présence de bâtis particuliers (véranda, abri de jardin, garage, etc.) ou de constructions paysagères.

La responsabilité du service des eaux vis-à-vis des dommages survenus sur les installations privées du fait des branchements peut être engagée lorsqu'une fuite ou une anomalie signalée par l'abonné, le cas échéant, sur la partie de branchement située en domaine privé et en amont du compteur (limite de l'article 11.2 pour un immeuble collectif), colonnes montantes et installations intérieures exclues, n'a pas été réparée ou neutralisée (fermeture de branchement en cas d'impossibilité de réparation immédiate ou de risque particulier) par le service des eaux dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

L'abonné reste responsable des dommages résultant d'un sinistre survenant en domaine privé lié à un défaut de garde ou de surveillance.

ARTICLE 26 : APPAREILS INTERDITS

Le service des eaux peut imposer à tout abonné soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à ses installations intérieures, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage ou risque sérieusement d'endommager le branchement ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau potable à d'autres abonnés.

En cas d'urgence, le service des eaux peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter une détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Le service des eaux pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception de prendre les mesures nécessaires pour enlever ou remplacer l'appareil en question. Si l'abonné refuse de prendre les mesures nécessaires dans le délai imparti, le service des eaux pourra procéder à la fermeture du branchement.

ARTICLE 27 : USAGERS DISPOSANT D'UNE RESSOURCE AUTONOME EN EAU POTABLE ET USAGERS DISPOSANT D'UN ÉQUIPEMENT D'UTILISATION D'EAU DE PLUIE A DES FINS DOMESTIQUES

27.1- Usagers disposant d'une ressource autonome en eau potable

Conformément aux articles L.2224-9 et R.2224-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'utilisation d'une ressource en eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, etc.) par l'usager, celui-ci doit en faire la déclaration auprès du Maire de la commune où se situe le dispositif, un mois avant le début des travaux, ou sans délai, si l'installation a déjà été réalisée sans que l'usager n'ait jamais procédé à ladite déclaration.

La déclaration initiale est complétée dans un délai d'un mois (1) après l'achèvement des travaux. Le Maire de la commune où se situe le dispositif accuse réception de la déclaration initiale et des informations qui la complètent dans les meilleurs délais et transmet au service eau potable et au service d'assainissement.
Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'État dans le département.
Pour des raisons sanitaires et de santé publique, toute connexion entre ces canalisations et les installations intérieures reliées au réseau public est interdite.

27.2- Usagers disposant d'un équipement d'utilisation d'eau de pluie à des fins domestiques

Conformément à l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire de la commune où se situe le dispositif. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'État dans le département et transmises aux agents du service des eaux et du service d'assainissement.

La possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les bâtiments d'habitation ou assimilés est étendue aux établissements recevant du public. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration préalable au Maire de la commune où se situe le dispositif.

27.3- Contrôles

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents du service des eaux nommément désignés par le responsable du service des eaux peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie. Ce contrôle comporte l'ensemble des éléments prévus par l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.

Le service des eaux chargé du contrôle informe l'usager de la date du contrôle conformément à la réglementation en vigueur.
Le contrôle est effectué en présence de l'usager ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. Le service des eaux notifie à l'usager un rapport de visite.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'usager dans un délai déterminé.

À l'expiration du délai fixé par le rapport de visite, le service des eaux peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable. En cas de connexion illicite, le service des eaux peut procéder, après mise en demeure de l'usager de cesser le raccordement illicite restée sans effet dans le délai imparti, à la fermeture du branchement jusqu'au rétablissement d'une situation normale et sûre pour le réseau public. Cette interruption du service ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

En dehors de ces cas, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même usager ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq (5) années.

Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'usager. Ils sont déterminés par les tarifs fixés par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité.

ARTICLE 28 : MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.

CHAPITRE VI TARIFS

ARTICLE 29 : COMPOSITION DU TARIF DE FOURNITURE D'EAU POTABLE

Le tarif de fourniture de l'eau potable comprend :

- Une part dite « part Collectivité » destinée au financement des obligations à la charge du service des eaux, constituée d'une part proportionnelle à la consommation d'eau potable et, d'une part fixe relative à l'abonnement par habitation ou par appartement.
- Les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les établissements publics (Agence de l'Eau, autres).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.
Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata temporis, calculé journellement.
Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement.

La part fixe du tarif permet notamment de couvrir une partie des charges fixes du service. Elle peut varier en fonction du diamètre du compteur.

Les tarifs en vigueur sont communiqués au moment de la souscription d'un abonnement.

ARTICLE 30 : TARIFS DES AUTRES PRESTATIONS RÉALISÉES PAR LE SERVICE DES EAUX

Les prestations du service des eaux autres que celles liées directement à la fourniture de l'eau potable (construction d'un branchement neuf, modification d'un branchement existant à la demande d'un abonné, fourniture et pose d'un compteur, remplacement d'un compteur à la demande d'un abonné, fermeture et réouverture d'un branchement, frais supplémentaires occasionnés par les abonnés : étalonnage du compteur, absence de l'abonné lors du rendez-vous défini à l'article 21 du présent règlement de service, etc.) sont facturées aux abonnés sur la base des tarifs fixés par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité.

Lorsqu'il effectue des travaux ou une prestation à la demande d'un abonné, le service des eaux adresse à l'abonné, préalablement à l'exécution de ces travaux ou de cette prestation, un devis détaillé, sauf cas d'urgence. Seule la signature préalable du devis, dans le cas d'un abonné « consommateur », permet d'engager les travaux correspondants.

ARTICLE 31 : SURCONSOMMATION DUE À UNE FUITE D'EAU APRÈS COMPTEUR DE L'ABONNÉ

31.1- Obligation d'information de l'abonné
Dès que le service des eaux constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné.

Conformément à l'article L.2224-12-4 III Bis du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article R.2224-20-1 du même code, une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.
Ces mesures ne s'appliquent pas au cas de fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Lorsque l'abonné constate lui-même une fuite sur son branchement, il prévient immédiatement le service des eaux.

En cas de fuite dans ses installations intérieures, l'abonné doit fermer le robinet avant compteur. Il informe sans délai le service des eaux de cette opération.

31.2- Mesures d'écrêtement
Si vous remplissez les conditions énoncées ci-après, vous pouvez, si vous en faites la demande, bénéficier d'un écrêtement de facture :
Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article 2) ; Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur ; Article L 2224-12-4 III bis du Code des Collectivités territoriales.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service des eaux, dans le délai d'un (1) mois à compter de l'information donnée par le service des eaux, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un (1) mois, au service des eaux de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Dans ce cas, l'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service des eaux, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

À défaut de l'information par le service des eaux prévue ci-dessus, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Dans l'hypothèse où un abonné solliciterait de nouveau un tel écrêtement dans un délai de deux (2) ans, les volumes de référence seront ceux facturés, après le premier écrêtement.

CHAPITRE VII PAIEMENTS

ARTICLE 32 : RÈGLES GÉNÉRALES

Les factures sont établies par le service des eaux en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur. Un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.
Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées). La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement.

En cas d'ouverture d'une procédure collective, l'administrateur désigné par le Tribunal de Commerce fera connaître au service des eaux sa décision concernant la poursuite de l'abonnement. À défaut, le service des eaux pourra en demander la résiliation.

Au moins une fois par an, à l'occasion d'une facturation, le service des eaux communique à l'abonné la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'Agence Régionale de Santé.

En tout état de cause, les rapports des dernières analyses effectuées par l'Agence Régionale de Santé sur le réseau qui les

dessert sont consultables par tous les abonnés sur le site internet du Ministère de la santé et des solidarités.

ARTICLE 33 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La part proportionnelle est facturée à terme échu sur la base des volumes relevés. En complément, une part fixe (abonnement) peut être appliquée.

La fréquence de facturation par le service des eaux est a minima annuelle et établie à partir du relevé.

La relève des compteurs étant annuelle, le service des eaux est autorisé à procéder à une facture intermédiaire estimative sur la base de 50 % du volume annuel calculé sur la moyenne des consommations des deux années précédentes. Pour les abonnés dont l'abonnement date de moins de deux ans, le volume facturé est établi sur la base des meilleures informations disponibles.

Le paiement doit être effectué par tout moyen accepté par le service des eaux et précisé sur la facture.

ARTICLE 34 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Les travaux de réalisation, de modification de branchement ou d'extension et toutes autres prestations délivrées par le service sont payables à leur achèvement sur présentation d'une facture sur la base des tarifs délibérés par le Conseil communautaire de la Collectivité. Elle peut être réglée, le cas échéant, par fractionnement de paiement dans des conditions convenues avec le service en charge du recouvrement.

ARTICLE 35 : DÉLAIS DE PAIEMENT – FRAIS ET INTÉRÊTS DE RETARD

Sauf dérogation accordée par convention particulière, le montant des factures correspondant à la fourniture de l'eau et aux autres prestations réalisées par le service des eaux est acquitté par l'abonné dans un délai de quatorze (14) jours après émission de la facture ou à la date indiquée sur la facture, ou à la réception de la réponse du service des eaux en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions décrites à l'article 45 du présent règlement de service.

ARTICLE 36 : DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

Conformément à l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le service des eaux s'engage à trouver des solutions personnalisées en coordination avec les services sociaux concernés, notamment les services de la Préfecture et les services d'Aide Sociale pour permettre d'assurer la continuité de la fourniture d'eau potable en cas de défaut de paiement par l'abonné.

Le service en charge du recouvrement pourra accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés aux abonnés, notamment la mensualisation et le fractionnement des paiements.

Les abonnés en situation de difficultés de paiement doivent informer le service en charge du recouvrement à l'adresse indiquée sur leur facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 35 du présent règlement de service. Le service en charge du recouvrement informera ces abonnés de la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément aux articles 2 et suivants du décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié.

ARTICLE 37 : DÉFAUT DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié, et sous réserve des dispositions de l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le service en charge du recouvrement applique les dispositions du décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié en cas d'impayés.

ARTICLE 38 : FRAIS DE FACTURATION ET DE RECOUVREMENT – AUTRES FRAIS LIÉS AU SERVICES

Sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par le service des eaux, les frais de
facturation, d'envoi, de réponse en cas de réclamation, d'encaissement des sommes dues, de traitement des dossiers en cas de difficultés de paiement, de remboursements éventuels.

Aucuns frais liés à des rejets de paiement ne peuvent être imputés dans les cas prévus par l'article L.2224-12-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (Arrêté du 22 janvier 2015 relatif aux modalités d'exonération des frais liés au rejet de paiement d'une facture d'eau).

ARTICLE 39 : REMBOURSEMENTS

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné adresse sa demande, accompagnée des justificatifs nécessaires, au service des eaux et pourra bénéficier :
-d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
-selon le cas, d'un remboursement ou d'un avoir si la facture a été surestimée.
Le remboursement des sommes dues n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités s'il s'agit d'une simple erreur.

CHAPITRE VIII
PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 40 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

En cas d'interruption de quarante-huit (48) heures consécutives pour une cause imputable au service des eaux, tout abonné ayant subi cette interruption verra sa facture réduite du montant de la part fixe calculée prorata-temporis qui correspond à la période où il aura été privé d'eau, et ce, au tarif en vigueur le jour de l'interruption.

La responsabilité du service des eaux pour interruption ne pourra être recherchée dans les cas suivants :
-lorsque les abonnés ont été informés quarante-huit (48) heures à l'avance d'une interruption de la fourniture de l'eau justifiée par la réalisation de travaux indispensables au bon fonctionnement du service ;
-lorsque l'interruption résulte d'un cas de force majeure (éclatement imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle, etc.) ;
-lorsque l'interruption est rendue nécessaire pour lutter contre un incendie.

Dans tous les cas, le service des eaux met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

ARTICLE 41 : VARIATION DE PRESSION

Le service des eaux doit maintenir en permanence une pression minimale de 1 bar au niveau de votre compteur.

La pression minimale de l'eau en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie, sera égale à la pression résultant de la différence de cote entre le point considéré et le réservoir de distribution compte tenu de la perte de charge donnée par la consommation normale des abonnés (ou d'un éventuel détendeur). Lorsque cette pression au compteur, compte tenu des capacités des installations existantes, ne peut être maintenue, le service des eaux devra avertir les abonnés.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent tolérer des variations de faible amplitude ou des modifications permanentes de la pression moyenne compatibles avec l'usage normal de leurs installations, lorsqu'ils en ont été avertis suffisamment à l'avance par le service des eaux.

Un abonné utilisant des équipements nécessitant une pression spécifique est tenu de s'informer auprès du service des eaux de la pression en son point de desserte et s'équipera des dispositifs éventuellement nécessaires à ses frais.

ARTICLE 42 : DEMANDES D'INDEMNITÉS

Les demandes doivent être adressées par écrit au service des eaux à l'adresse mentionnée sur la facture en y joignant toutes les justifications nécessaires. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'abonné peut adresser un recours gracieux au Président, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 43 : EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le service des eaux et la Collectivité communiquent sans délai aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires et civiles, afin de leur permettre de prendre toutes les précautions et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque. Le service des eaux applique les dispositions définies par les services sanitaires, qui définissent notamment s'il y a lieu de distribuer de l'eau en bouteille aux abonnés sensibles qui lui auront été désignés.

Le service des eaux met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la situation normale.

CHAPITRE IX SANCTIONS ET CONTESTATIONS

ARTICLE 44 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement de service sont constatées soit par les agents du service des eaux, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité.

Peuvent être appliquées les pénalités suivantes dont le montant est fixé par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité :

- **En cas de prélèvement d'eau sans autorisation qui résulte d'une consommation non autorisée :**
  - à partir des ouvrages publics, que ce soit sur le réseau public de distribution d'eau potable (notamment : faire usage de clés de canalisation d'eau) ou sur voirie (notamment : utilisation d'une bouche de lavage ou d'un hydrant sans compteur mobile, bris des scellés de plomb d'un appareil incendie),
  - à partir de branchements non autorisés ou hors service,
  - dans le cas d'un contournement du compteur,
  - dans un immeuble sans contrat d'abonnement.

Tout prélèvement d'eau sans autorisation donne lieu au paiement de frais comprenant :

- les frais liés au préjudice subi par la Collectivité, fixés par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité,
- le remboursement des volumes consommés correspondant :
  - soit aux volumes prélevés sans autorisation depuis le dernier relevé du compteur ou mesurés par tout autre moyen,
  - soit, à défaut de mesure, aux volumes prélevés sans autorisation, par leur estimation en fonction des informations disponibles,
  - soit, à défaut, selon un volume ou un montant, fixés par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité.

- **En cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour la relève du compteur de l'abonné,**
- **En cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour le remplacement du compteur de l'abonné, quelle qu'en soit la cause,**
- **En cas de modification ou dégradation de compteur, tentative d'en gêner le fonctionnement,**

Quelle que soit la pénalité encourue, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service des eaux pourra être mise à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement en sus (frais de déplacement occasionnés, frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et frais de remise en état des éventuels objets endommagés). Dans le cas où l'intervention d'un huissier est requise, les frais liés à son intervention sont mis à la charge du sanctionné.

Outre les sanctions définies ci-dessus, les infractions peuvent éventuellement donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 45 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES ABONNÉS

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux à l'adresse mentionnée sur la facture.
Le service des eaux est tenu de fournir une réponse motivée. Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du service des eaux.

L'abonné peut, le cas échéant, adresser une demande de réexamen de son dossier au Président, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'il est insatisfait des réponses apportées, l'abonné peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.
La médiation de l'eau est gratuite pour l'abonné.
Important : le médiateur de l'eau ne pourra être saisi en cas d'absence de réclamation préalable écrite auprès du service de l'eau.

En cas de faute du service des eaux ou de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les abonnés d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la part du tarif d'eau potable votée par la Collectivité ou le montant de celle-ci.

ARTICLE 46 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement de service, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service des eaux est mise à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement constaté par un agent du service des eaux. Le service des eaux pourra mettre en demeure la personne responsable du dysfonctionnement par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout comportement illicite dans un délai inférieur à quarante-huit (48) heures.
En l'absence de réponse de l'abonné dans le délai imparti par la mise en demeure, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service des eaux.

CHAPITRE X DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 47 : DATE D'APPLICATION

Le règlement de service prend effet à compter du 10 juin 2021.
Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette date.

Ce Règlement s'applique sur l'ensemble du territoire dont l'alimentation en Eau Potable est assurée par la Communauté de communes.

ARTICLE 48 : ABONNEMENTS EN COURS

Les abonnements conclus avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

ARTICLE 49 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE

En cas de modification, le service des eaux procède immédiatement à la mise en conformité du règlement de service et en informe les abonnés.

ARTICLE503 : APPLICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE

Le Président, les agents du service des eaux, le receveur en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de service.

Approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 10 juin 2021.

Fait à Bléré, le 10 juin 2021

Pour la Communauté de communes Autour de Chenonceaux
Bléré – Val de Cher,

Le Président,

Vincent LOUAULT

AUTOUR DE CHENONCEAUX

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BLÉRÉ-VAL DE CHER

Communauté de communes
Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher
39 rue Gambetta
37150 BLERE

Du lundi au vendredi de 9h à 17h

info@cc-autourdechenonceaux.fr
02 47 23 58 63

www.cc-autourdechenonceaux.fr